

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43505

NOTRE DOSSIER : 43444

CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER DE CE BUREAU : 84-03-69900093-01

DATE : Le 27 octobre 1999

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 20 janvier 1999 pour se défendre contre une accusation de possession de stupéfiant (art. 4 Loi réglementant certaines drogues).

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 22 janvier 1999, avec effet rétroactif au 20 janvier 1999, et la demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 11 février 1999.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 28 septembre 1999.

Le procureur du demandeur nous informe des circonstances entourant l'arrestation arbitraire et la saisie abusive dont le demandeur prétend avoir fait l'objet, le tout contrairement aux dispositions de la Charte Canadienne des droits et libertés. Il nous déclare de plus que, subséquemment à la demande de révision, le demandeur a été acquitté des accusations portées contre lui.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

CONSIDÉRANT la complexité des moyens de défense invoqués, au point que l'intérêt de la justice s'en trouve mis en cause conformément aux critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5(3^o) de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que les moyens soulevés semblaient appropriés et plausibles dans les circonstances;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI